

REPUBLIQUE FRANCAISE

## Commune de SASSENAGE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/210

## ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République (à hauteur du n°48), de la place Louis Reverdy et de la rue François Gerin (à hauteur du n°53) – Mise en place d'un périmètre de sécurité sur les abords d'un bâtiment pour en interdire l'accès suite à un sinistre survenu le 14 juillet 2023 – Voie(s) et/ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

*Vu le sinistre survenu le 14 juillet 2023 sur le bâtiment situé au 53, rue François Gerin ayant occasionné de très importants dégâts sur sa structure;*

*Vu la localisation du bâtiment précité en alignement du domaine public métropolitain et de ses dépendances ;;*

---

*CONSIDERANT la présence de risques pour les usagers du domaine public routier métropolitain aux abords du bâtiment sinistré sis 53, rue François Gerin ;*

---

*CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

## ARRÊTE :

**Article I.** Afin de pouvoir mettre en place un périmètre de sécurité sur les abords du bâtiment sis 53, rue François Gerin, la largeur de la chaussée de la rue de la République sera réduite le long de la façade Ouest dudit bâtiment, depuis le n°48 de la rue de la République jusqu'à son intersection avec la rue François Gerin. La périphérie Est de la Place Louis Reverdy sera également impactée par ce rétrécissement de chaussée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée. Une largeur de passage de 3.00m minimum libre de tout obstacle sera maintenue en bordure du périmètre de sécurité à instaurer.

**Article II.** La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir qui borde la rue de la République sur sa limite Est, entre le n°48 et son intersection avec la rue François Gerin. Il en sera de même pour le parvis situé entre la façade Nord du bâtiment sinistré et la chaussée de la rue François Gerin. Un panneau portant la mention « trottoir barré » ou « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir/parvis qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

**Article III.** Le périmètre de sécurité sur les abords du bâtiment sinistré sera matérialisé à l'aide de barrières.

**Article IV.** Dans l'emprise des voies de circulation situées sur les abords du périmètre de sécurité la vitesse maximale autorisée sera de 15km/h le temps. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'approche du périmètre. En sortie de la zone un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

**Article V.** Le stationnement des véhicules sera interdit sur la périphérie des façades Ouest et Nord du bâtiment sis 53, rue François Gerin. Les voies impactées sont la rue de la République (entre le n°48 et son intersection avec la rue François Gerin), la périphérie Est de la Place Louis Reverdy et la rue François Gerin au droit du n°53. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

**Article VI.** Pendant la durée de maintien du périmètre de protection sur les abords du bâtiment sis 53, rue François Gerin, les services de secours, de gendarmerie et autres services publics devront

pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par les portions des rues de la République, François Gerin et de la place Louis Reverdy impactées par la mise en place d'un périmètre de sécurité. De même, les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie devront, sauf contrainte de sécurité, être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la rue de la République, de la rue François Gerin et de la Place Louis Reverdy impactée par la présente restriction de circulation et de stationnement. Par ailleurs, les entreprises qui seront mandatées soit par la Commune, soit par une administration soit par un tiers habilité pourront intervenir sur les abords du bâtiment sinistré, à l'intérieur du périmètre de sécurité, afin de procéder notamment à la sécurisation dudit bâtiment, au nettoyage du domaine public routier métropolitain et de ses dépendances, ...

**Article VII.** Le périmètre de sécurité à mettre en place sur les abords du bâtiment sinistré correspondra au document joint en annexe au présent annexe. Il sera matérialisé à l'aide de barrières qui seront maintenues en place pendant la durée nécessaire. Ce périmètre pourra être modulé en fonction de l'évolution de la situation notamment si des travaux de confortement sont entrepris sur le bâtiment ;

**Article VIII.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords du périmètre de sécurité mis en place sur le bâtiment sis 53, rue François Gerin et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par celui-ci, les services de la Commune de Sassenage seront chargés de prendre contact, dès connaissance de cette contrainte, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : [thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr)* - Tél : 06 26 82 30 89 . Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone impactée.

**Article IX.** Pendant toute la durée de la présence du périmètre de sécurité sur les abords du bâtiment sis 53, rue François Gerin, la Commune devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments (entreprises ...) qui jouxtent ce périmètre.

**Article X.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par la Commune de Sassenage qui sera seule responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article XI.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué à compter de la mise en place du périmètre de sécurité et de la signalisation. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

**Article XII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article XIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

---

**Article XIV.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XV.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

---

Fait à Sassenage, le 20 juillet 2023.

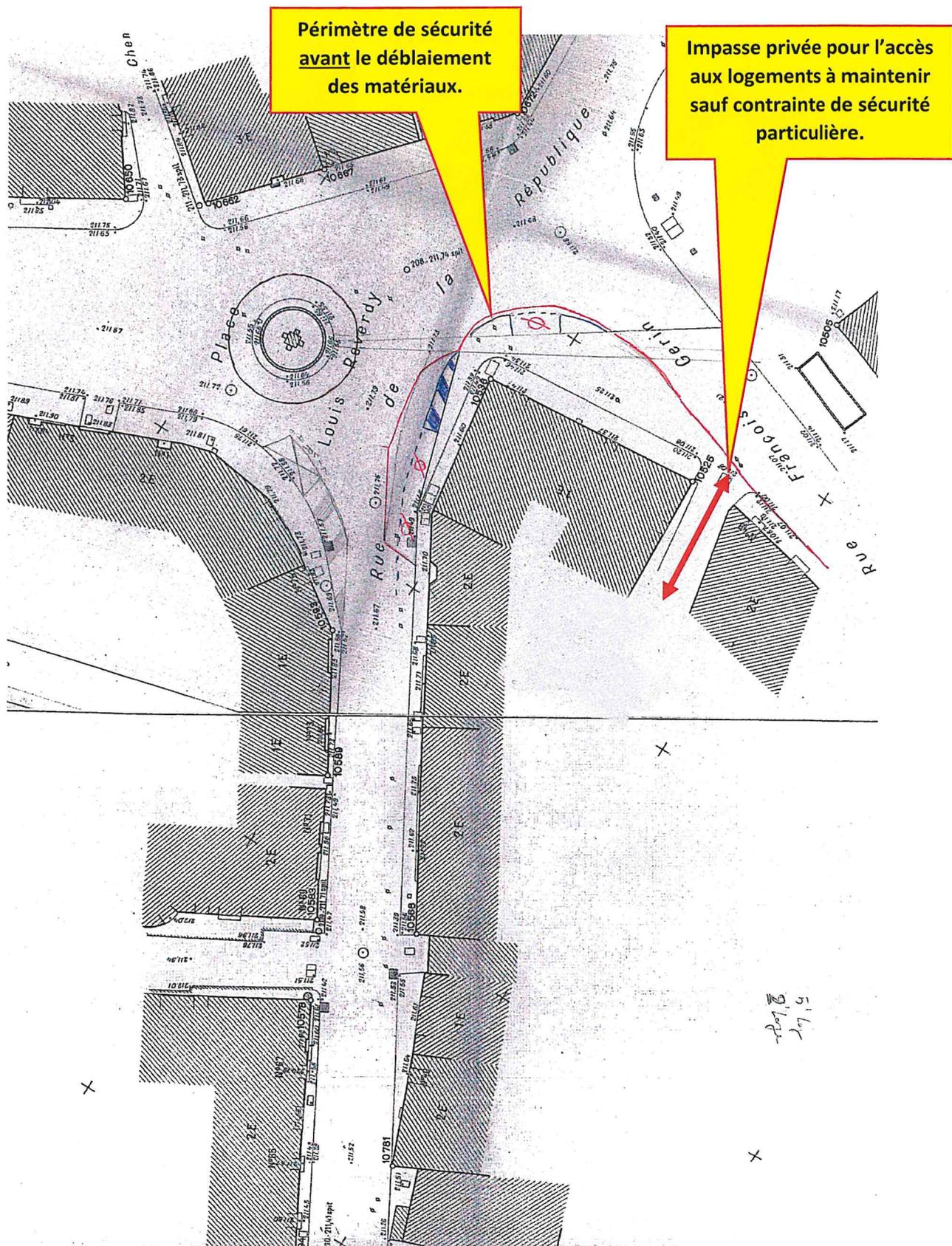
Par délégation,  
le conseiller délégué  
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et  
Mobilités,

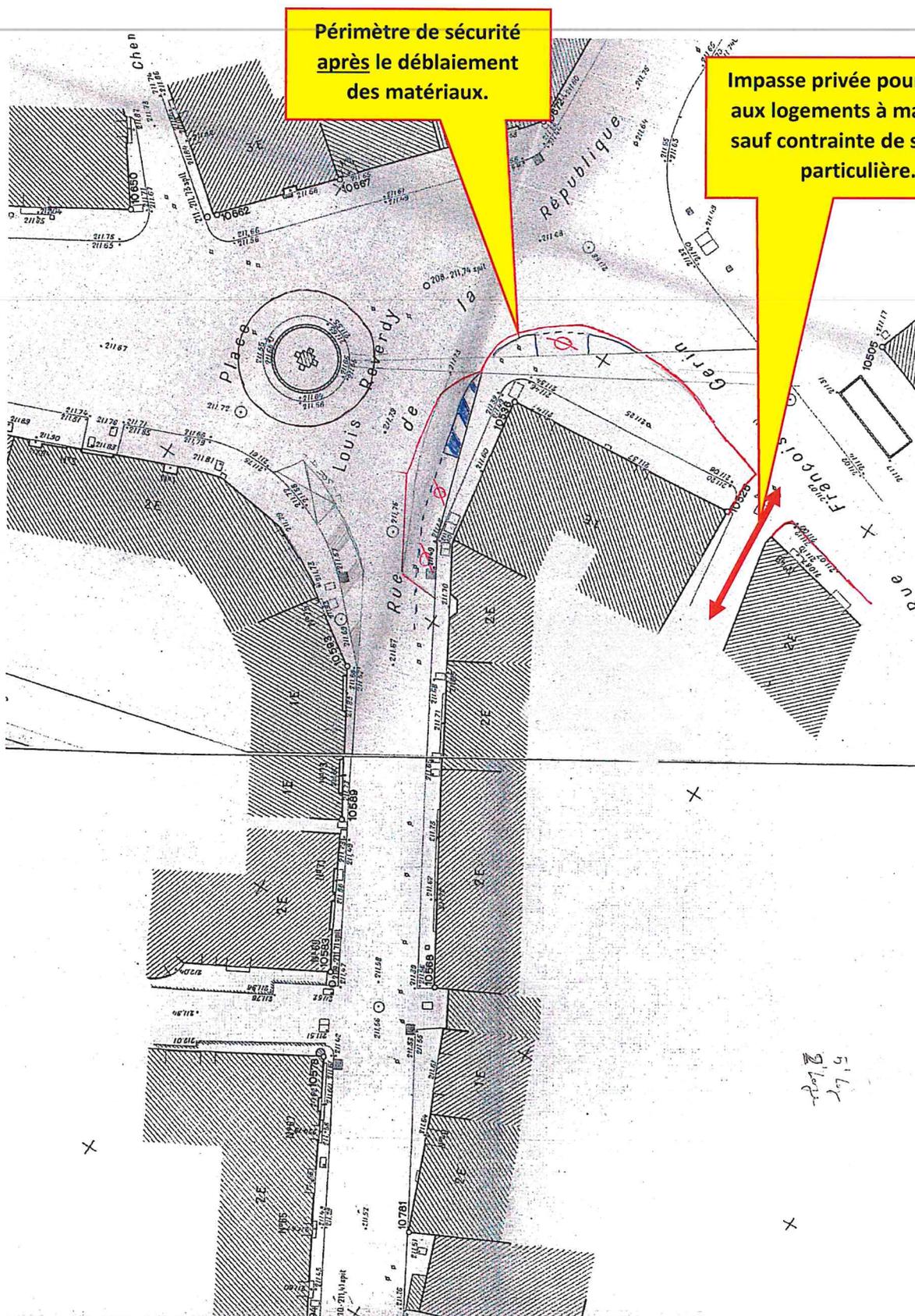
Notifié le : 21 JUL. 2023

Hervé MADINIER, docteur



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SASSENAGE' at the top and 'ISERE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.





Périmètre de sécurité après le déblaiement des matériaux.

Impasse privée pour l'accès aux logements à maintenir sauf contrainte de sécurité particulière.

51, 52, 53